duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHARTRES

BP 229
28004 CHARTRES CEDEX
TEL 02.37.84.00.25
MINITEL 08.36.29.11.11 - FAX 02.37.84.02.75

R E C E P I S S E D E D E P O T

FIDAL
7, ALLEE PROMETHEE - LES PROPYLEES II
BP 222
28004 CHARTRES CEDEX

V/REF : FC/ML
N/REF : 65 B 12 / A-1851

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHARTRES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 10/09/2002, SOUS LE NUMERO A-1851,

MODIFICATION ARTICLES 3-4 STATUTS
PRECISION DE L'ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
NOMINATION DU PRESIDENT
NOMINATION DU D.G.
ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS
NOMINATION P.C.S.
NOMINATION DU PRESIDENT DIRECTOIRE
P.V. D'ASSEMBLEE DU 26/07/2002
EXTRAIT DU P.V. D'ASSEMBLEE DU 26/07/02
EXTRAIT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 26/07/02
REUNION DU DIRECTOIRE DU 26/07/02
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL
MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
PROROGATION DE DUREE
TRANSFORMATION EN S.A.S.

... CONCERNANT LA SOCIETE
A. TRIBOUILLET & CIE-CHARTRES BIERES
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
4 RUE JOSEPH CUGNOT
ZA DE CHARTRES GELLAINVILLE
28630 GELLAINVILLE

R.C.S CHARTRES 806 520 128 (65 B 12)

LE GREFFIER

A. TRIBOUILLET & Cie CHARTRES BIERES
S.A. au capital de 914.694 Euros
SIEGE SOCIAL : 4, rue Joseph Cugnot
28630 GELLAINVILLE
806 520 128 RCS CHARTRES

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 JUILLET 2002

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 26 juillet 2002 à 14 Heures les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Laurent TRIBOUILLET, président du conseil d'administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Monsieur André TRIBOUILLET et Madame Marguerite-Marie TRIBOUILLET.

Le bureau de l'assemblée désigne pour Secrétaire : Madame Marie TRIBOUILLET.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent les 10 000 actions formant le capital et ayant le droit de vote. L'assemblée représentant la totalité du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Sont mis à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société

- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au commissaire aux comptes, accompagnée de l'avis de réception.

- la feuille de présence.

Pour être soumis à l'assemblée, sont également déposés :

- le rapport du conseil d'administration et ceux du commissaire aux comptes,

- les rapports du commissaire aux comptes visés aux articles 224-3 et 225-244 al.1 du Code de Commerce,

- le texte des projets de résolution.

Le président déclare que les actionnaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions du Code de commerce.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- rapport du conseil d'administration sur l'examen des conditions de la transformation de la Société,

- augmentation de capital de 85 305,90 € par incorporation de réserves ordinaires et conversion du capital social en €uros, soit pour le fixer à 1 000 000 d'euros, avec maintien d'une valeur nominale aux actions de 100 euros chacune,

- rapports du commissaire aux comptes établi en application des articles 224-3 et 225-244 al.1 du Code de commerce,

- transformation de la Société en société par actions simplifiée, régie par les dispositions des articles 227-1 à 227-20 et 224-1 à 244-4 du Code de commerce avec directoire et conseil de surveillance, à effet du 1er juillet 2002,

- nomination des membres du conseil de surveillance,

- modification de l'objet social et des dispositions de l'article 3 des statuts en conséquence,

- précision de l'adresse cadastrale du siège social et modification de l'article 4 en conséquence,

- prorogation de la durée de la Société et modification de l'article 5 en conséquence,

- adoption des statuts refondus en conséquence de l'augmentation du capital, de l'adoption de la société sous sa nouvelle forme, du changement d'objet social, de la rectification de l'adresse du siège social et de la prorogation de la durée de la Société,

- effets de la transformation,

- pouvoirs de l'exécution des formalités consécutives aux opérations ci-dessus.

Puis il donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Lecture est ensuite donnée des rapports du commissaire aux comptes.

Le Président demande alors aux actionnaires de bien vouloir statuer en priorité sur les décisions liées à l'augmentation de capital, l'extension de l'objet social, la précision de l'adresse du siège et la durée de la Société pour permettre l'adoption en un seul vote, des statuts modifiés et refondus consécutivement à la décision de transformation.

Il est donné acte au Président de ses déclarations.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION – AUGMENTATION DU CAPITAL

Les actionnaires, sur lecture du rapport du conseil d'administration :

- décident d'augmenter le capital social d'un montant de 85 305,90 € pour le porter de 914 694,10 € à 1 000 000 €, par incorporation des réserves ordinaires à due concurrence et élévation de la valeur nominale de l'action portée portée de 91,46 € à 100 €,

- constatent la réalisation immédiate de l'opération d'augmentation de capital, soit fixant celui-ci à 1 000 000 €, réparti en 10 000 actions de 100 €uros chacune.

En conséquence de ce qui précède, la modifications de l'article 6 des statuts relatif à la formation du capital en résultant, sera prise en compte dans le cadre de l'adoption des nouveaux statuts par suite de la décision de transformation en SAS.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Les actionnaires, sur lecture du rapport du conseil d'administration, décident d'étendre avec effet immédiat l'objet social afin qu'il puisse couvrir l'achat et la vente de tous liquides non seulement destinés à la consommation ainsi que la commercialisation de tous produits et matériel en rapport avec l'activité de la Société.

En conséquence, ils décident d'adopter la nouvelle rédaction de l'article 3 ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant au commerce direct et/ou indirect, à l'entreposage et au conditionnement de vins fins et, de tous vins, alcools, liquides et boissons,

- toutes opérations de commerce par voie directe et/ou indirecte se rapportant à l'achat ou la vente de tous produits et matériels en rapport avec son activité.

(...) ».

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – PRECISION DE L'ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

Les actionnaires, statuant sur lecture du rapport du conseil d'administration décident de rectifier l'adresses initiale du siège pour la faire correspondre aux références cadastrales en vigueur ;

En conséquence, ils adoptent la nouvelle rédaction de l'article 4 des statuts, ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à : 4, rue Joseph Cugnot
ZA de Chartres Gellainville
28630 GELLAINVILLE

(....) ».

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – PROROGATION DE LA DUREE DE LA SOCIETE

Les actionnaires, statuant sur lecture du rapport du conseil d'administration décident de proroger au 1er juillet 2101 la date d'expiration de la Société.

Décident que les dispositions de l'article 5 des statuts seront modifiées en conséquence, dans le cadre de l'adoption des nouveaux statuts par suite de la décision de transformation en Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - TRANSFORMATION EN SAS

Sur lecture du rapport du conseil d'administration et de ceux du commissaire aux comptes attestant en particulier que les capitaux propres, après prise en compte de l'augmentation du capital précitée, seront d'un montant au moins égal au capital social, les actionnaires constatent que les conditions légales pour la transformation inscrite à l'ordre du jour sont réunies.

Les actionnaires, statuant à l'unanimité des actionnaires, décident la transformation de la société en société par actions simplifiée, avec effet rétroactif au 1er juillet 2002.

Ce changement de forme n'entraîne aucune modification de la dénomination, du lieu où se trouve basé le siège social ni la répartition du capital qui reste divisé en 10 000 actions inscrites en compte au nom de leur titulaire actuel.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION – DESIGNATION DU PRESIDENT

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, l'assemblée désigne pour la durée de son mandat de membre du directoire (6 ans) avec effet au 1er juillet 2002 en qualité de Président de la société :

Monsieur Laurent TRIBOUILLET
demeurant : 5, Lieudit LAMBERT
28630 BARJOUVILLE

Le Président assurera ce mandat aux mêmes conditions de rémunération que celles fixées au titre de son mandat antérieur de Président du Conseil d'administration, telles que révisées à effet du 1er avril 2002.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION – DESIGNATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, l'assemblée désigne pour la durée de son mandat de membre du directoire (6 ans) avec effet au 1er juillet 2002, en qualité de Directeur général

Madame Marie TRIBOUILLET épouse GUYARD
demeurant : ~~Résidence Pierre de Coubertin~~ 43 rue du Reveldy
~~28600 LUISANT~~ 28000 CHARTRES

Le Directeur général assurera le mandat aux conditions de rémunération de son activité dans la Société, telles que révisées à effet du 1er avril 2002.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION – INSTITUTION D'UN DIRECTOIRE

Les actionnaires, sur lecture du rapport du conseil d'administration, décident d'instituer un Directoire qui administrera et dirigera la Société, sous contrôle d'un conseil de surveillance.

Il sera composé des deux membres dirigeants, considérant qu'il appartiendra au conseil de surveillance de confirmer leur nomination et de pourvoir à leur remplacement, le cas échéant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION – INSTITUTION D'UN CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les actionnaires, sur lecture du rapport du conseil d'administration, décident d'instituer un Conseil de surveillance qui exercera un contrôle permanent sur la gestion de la Société par le Directoire ;

Nomment, avec effet au 1er juillet 2002 pour une durée illimitée, en qualité de premiers membres du Conseil de surveillance :

1. **Société Civile « Les Enfants du Grand FAUBOURG »**
 Siège social : 4, rue Joseph Cugnot – 28630 GELLAINVILLE
 400 783 674 (95D05) RCS CHARTRES
 Représentant permanent Monsieur Gilles TRIBOUILLET

2. **Monsieur André TRIBOUILLET**
 demeurant 74, avenue du Maréchal Maunoury
 28000 CHARTRES

3. **Madame Marguerite-Marie TRIBOUILLET**
 demeurant 74, avenue du Maréchal Maunoury
 28000 CHARTRES

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION - ADOPTION DES STATUTS

Comme conséquence de la transformation, les actionnaires, connaissance prise du projet de nouveaux statuts dont le texte a été communiqué aux actionnaires, adoptent chacun des articles de ces statuts.

Elle approuve plus spécialement les stipulations statutaires concernant :

- la cession et la transmission des actions,
- l'organisation de la direction de la société,
- la nature, la forme et les conditions des décisions collectives.

L'assemblée adopte ensuite l'ensemble du texte des nouveaux statuts qui régiront la société sous sa forme nouvelle : ceux-ci intègrent les modifications des articles 3, 4, 5 et 6 des statuts en conséquence des décisions adoptées de la première à la quatrième résolutions ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION - EFFET DE LA TRANSFORMATION

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois, elle produit effet dans les rapports entre les associés et la direction de la société, dès le 1er juillet 2002.

Elle met fin aux fonctions d'administrateurs et elle emporte, pour le temps écoulé de l'exercice en cours, suppression des jetons de présence alloués au conseil d'administration.

La transformation reste sans incidence sur les mandats des commissaires aux comptes dont les missions se poursuivront jusqu'à la date de leur expiration normale. La durée de l'exercice en cours n'est pas modifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION - POUVOIRS

Les décisions du présent procès-verbal seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président de la société avec la faculté pour lui de déléguer ses pouvoirs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le Président
Laurent TRIBOUILLET

Directeur général et secrétaire de séance
Marie TRIBOUILLET épouse GUYARD

Monsieur André TRIBOUILLET
Scrutateur

Madame Marguerite-M. TRIBOUILLET
Scrutateur

Gilles TRIBOUILLET
Associé

Benoît TRIBOUILLET
Associé

Philippe TRIBOUILLET
Associé

A. TRIBOUILLET & Cie CHARTRES BIERES
S.A.S au capital de 1 000 000 Euros
SIEGE SOCIAL : 4, rue Joseph Cugnot
28630 GELLAINVILLE
806 520 128 RCS CHARTRES

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES DU 26 JUILLET 2002
« RELATIF A L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL & A LA PROROGATION DE LA DUREE DE LA SOCIETE ET A LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SAS »

Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 2002, les actionnaires convoqués pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du conseil d'administration sur l'examen des conditions de la transformation de la Société,

- augmentation de capital de 85 305,90 € par incorporation de réserves ordinaires et conversion du capital social en €uros, soit pour le fixer à 1 000 000 d'euros, avec maintien d'une valeur nominale aux actions de 100 euros chacune,

- rapports du commissaire aux comptes établi en application des articles 224-3 et 225-244 al.1 du Code de commerce,

- transformation de la Société en société par actions simplifiée, régie par les dispositions des articles 227-1 à 227-20 et 224-1 à 244-4 du Code de commerce avec directoire et conseil de surveillance, à effet du 1er juillet 2002,

- nomination des membres du conseil de surveillance,

- modification de l'objet social et des dispositions de l'article 3 des statuts en conséquence,

- précision de l'adresse cadastrale du siège social et modification de l'article 4 en conséquence,

- prorogation de la durée de la Société et modification de l'article 5 en conséquence,

- adoption des statuts refondus en conséquence de l'augmentation du capital, de l'adoption de la société sous sa nouvelle forme, du changement d'objet social, de la rectification de l'adresse du siège social et de la prorogation de la durée de la Société,

- effets de la transformation,

- pouvoirs de l'exécution des formalités consécutives aux opérations ci-dessus.

.....

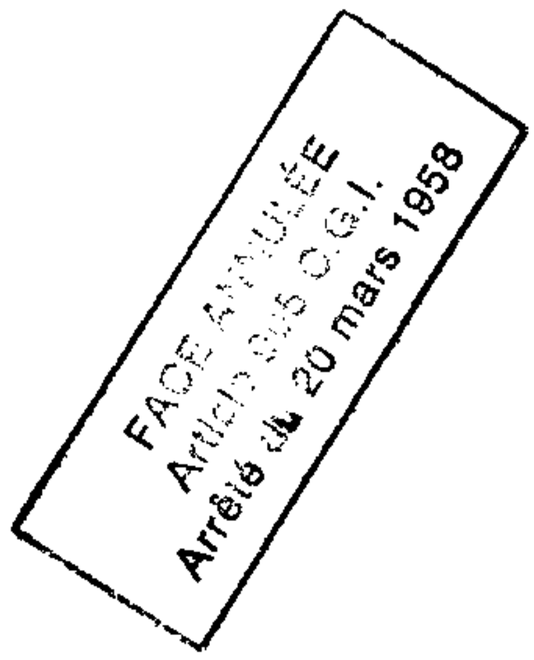
ONT ADOPTE A L'UNANIMITE LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE RESOLUTION – AUGMENTATION DU CAPITAL

Les actionnaires, sur lecture du rapport du conseil d'administration :

- décident d'augmenter le capital social d'un montant de 85 305,90 € pour le porter de 914 694,10 € à 1 000 000 €, par incorporation des réserves ordinaires à due concurrence et élévation de la valeur nominale de l'action portée portée de 91,46 € à 100 €,

- constatent la réalisation immédiate de l'opération d'augmentation de capital, soit fixant celui-ci à 1 000 000 €, réparti en 10 000 actions de 100 €uros chacune.


FACE ANNULÉE
Article 245 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

En conséquence de ce qui précède, la modifications de l'article 6 des statuts relatif à la formation du capital en résultant, sera prise en compte dans le cadre de l'adoption des nouveaux statuts par suite de la décision de transformation en SAS.

.....

QUATRIEME RESOLUTION – PROROGATION DE LA DUREE DE LA SOCIETE

Les actionnaires, statuant sur lecture du rapport du conseil d'administration décident de proroger au 1er juillet 2101 la date d'expiration de la Société.

Décident que les dispositions de l'article 5 des statuts seront modifiées en conséquence, dans le cadre de l'adoption des nouveaux statuts par suite de la décision de transformation en Société par actions simplifiée.

CINQUIEME RESOLUTION - TRANSFORMATION EN SAS

Sur lecture du rapport du conseil d'administration et de ceux du commissaire aux comptes attestant en particulier que les capitaux propres, après prise en compte de l'augmentation du capital précitée, seront d'un montant au moins égal au capital social, les actionnaires constatent que les conditions légales pour la transformation inscrite à l'ordre du jour sont réunies.

Les actionnaires, statuant à l'unanimité des actionnaires, décident la transformation de la société en société par actions simplifiée, avec effet rétroactif au 1er juillet 2002.

Ce changement de forme n'entraîne aucune modification de la dénomination, du lieu où se trouve basé le siège social ni la répartition du capital qui reste divisé en 10 000 actions inscrites en compte au nom de leur titulaire actuel.

SIXIEME RESOLUTION – DESIGNATION DU PRESIDENT

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, l'assemblée désigne pour la durée de son mandat de membre du directoire (6 ans) avec effet au 1er juillet 2002 en qualité de Président de la société :

Monsieur Laurent TRIBOUILLET
demeurant : 5, Lieudit LAMBERT
28630 BARJOUVILLE

Le Président assurera ce mandat aux mêmes conditions de rémunération que celles fixées au titre de son mandat antérieur de Président du Conseil d'administration, telles que révisées à effet du 1er avril 2002.

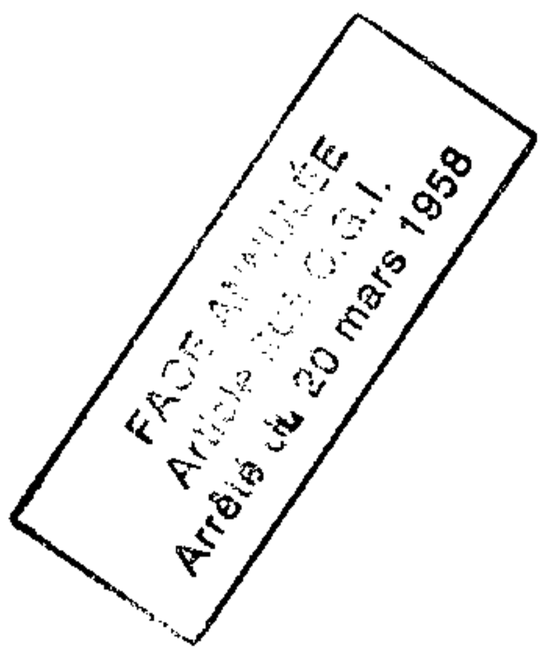
SEPTIEME RESOLUTION – DESIGNATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, l'assemblée désigne pour la durée de son mandat de membre du directoire (6 ans) avec effet au 1er juillet 2002, en qualité de Directeur général

Madame Marie TRIBOUILLET épouse GUYARD
demeurant : 43, rue de Reverdy
28000 CHARTRES

Le Directeur général assurera le mandat aux conditions de rémunération de son activité dans la Société, telles que révisées à effet du 1er avril 2002.

.....


FAOF Approuvé
Article 103 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

DIXIEME RESOLUTION - ADOPTION DES STATUTS

Comme conséquence de la transformation, les actionnaires, connaissance prise du projet de nouveaux statuts dont le texte a été communiqué aux actionnaires, adoptent chacun des articles de ces statuts.

Elle approuve plus spécialement les stipulations statutaires concernant :

- la cession et la transmission des actions,
- l'organisation de la direction de la société,
- la nature, la forme et les conditions des décisions collectives.

L'assemblée adopte ensuite l'ensemble du texte des nouveaux statuts qui régiront la société sous sa forme nouvelle : ceux-ci intègrent les modifications des articles 3, 4, 5 et 6 des statuts en conséquence des décisions adoptées de la première à la quatrième résolutions ci-dessus.

.....

ONZIEME RESOLUTION - EFFET DE LA TRANSFORMATION

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois, elle produit effet dans les rapports entre les associés et la direction de la société, dès le 1er juillet 2002.

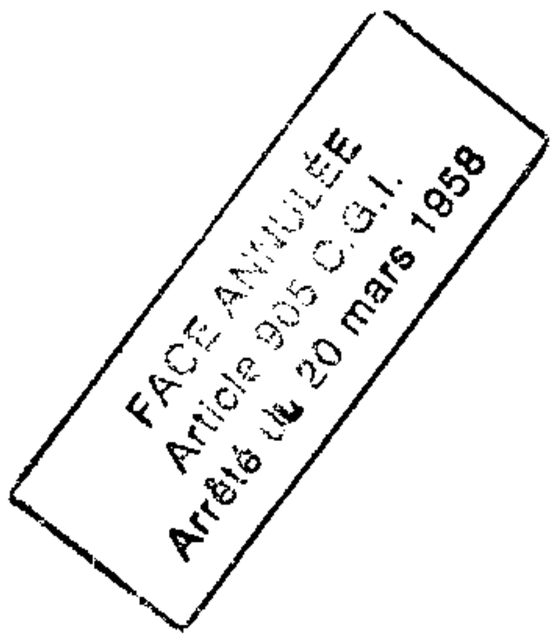
Elle met fin aux fonctions d'administrateurs et elle emporte, pour le temps écoulé de l'exercice en cours, suppression des jetons de présence alloués au conseil d'administration.

La transformation reste sans incidence sur les mandats des commissaires aux comptes dont les missions se poursuivront jusqu'à la date de leur expiration normale. La durée de l'exercice en cours n'est pas modifiée.

.....

TIMBRÉ ET ENREGISTRÉ
À CHARTRES
RECETTE DES IMPÔTS
Le 14 AOUT 2002
F° 31
Bordereau journalier 517-5
Reçu : Deux cent soixante

DF = 230.
+ = 36
266


FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

A. TRIBOUILLET & Cie CHARTRES BIERES
S.A.S au capital de 1 000 000 Euros
SIEGE SOCIAL : 4, rue Joseph Cugnot
28630 GELLAINVILLE
806 520 128 RCS CHARTRES

EXTRAIT DE LA REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU 26 JUILLET 2002

Suivant décisions du 26 juillet 2002, les membres du conseil de surveillance statuant sur l'ordre du jour est le suivant :

1. Nomination du Président du Conseil de surveillance,
2. Nomination des membres du Directoire.

ONT ADOPTE A L'UNANIMITE

I – NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil nomme avec effet au 1e juillet 2002 :

Monsieur André TRIBOUILLET
74, avenue du Maréchal Maunoury – 28000 CHARTRES

en qualité de Président du Conseil de surveillance, pour une durée illimitée.

.....

III – NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le conseil nomme en qualité de premiers membres du Directoire, pour une durée de six ans avec effet au Ier juillet 2002, en qualité de premiers membres du Directoire, les deux dirigeants nommés respectivement Président et Directeur général de la Société par décisions de ce jour, soit :

Monsieur Laurent TRIBOUILLET
demeurant : 5, Lieudit LAMBERT
28630 BARJOUVILLE

Et,

Madame Marie TRIBOUILLET épouse GUYARD
demeurant : ~~Résidence Pierre de Coubertin~~ 43 rue de Reverdy
~~28600 LUISANT~~ 28000 CHARTRES

A. TRIBOUILLET & Cie CHARTRES BIERES
S.A.S. au capital de 1 000 000 Euros
SIEGE SOCIAL : 4, rue Joseph Cugnot
28630 GELLAINVILLE
806 520 128 RCS CHARTRES

REUNION DU DIRECTOIRE DU 26 JUILLET 2002

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 26 juillet 2002 à l'issue de la premiière séance du Conseil de surveillance tenue ce jour, les membres du Directoire se sont réunis en première séance, au siège social.

Sont présents :

- Monsieur Laurent TRIBOUILLET,
- Madame Marie TRIBOUILLET, épouse GUYARD.

Le Directoire peut valablement délibérer, tous ses membres étant présents .

Tel qu'il est rappelé, l'ordre du jour est le suivant :

1. Nomination du Président du Directoire.

I – NOMINATION DU PRESIDENT DU DIRECTOIRE

Le Directoire nomme avec effet au 1e juillet 2002 :

Monsieur Laurent TRIBOUILLET
~~74, avenue du Maréchal Maunoury – 28000~~ CHARTRES

en qualité de Président du Directoire, pour la durée de son mandat de membre du Directoire soit de six années avec effet au 1er juillet 2002.

Monsieur Laurent TRIBOUILLET déclare accepter ces fonctions et que rien ne s'y oppose.

Ces décisions sont adoptées à l'unanimité des membres présents.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Laurent TRIBOUILLET
Président

Marie TRIBOUILLET
Membre du Directoire

A. TRIBOUILLET & Cie – CHARTRES BIERES

Société Par Actions Simplifiéeà Conseil de Surveillance
au capital de 1 000 000 €uros
Siège social : 4, rue Joseph CUGNOT
ZA de Chartres Gellainville
28630 GELLAINVILLE

806 520 128 RCS CHARTRES

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 2002

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE PRESIDENT

ARTICLE 1er - FORME

Il a été formé, suivant dépôt de l'acte constitutif au greffe en date du 11 février 1965, une société à responsabilité limitée, transformée suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 1971, en société anonyme à conseil d'administration.

Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire ont statué le 26 juillet 2002 en faveur de l'adoption du régime de société par actions simplifiée (SAS), à effet du 1er juillet 2002.

La société anonyme par actions simplifiée qui continue d'exister avec les propriétaires des actions existantes est régie par les dispositions du Code de Commerce et les dispositions réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée "A. TRIBOUILLET & Cie – CHARTRES BIERES".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par action simplifiée" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant au commerce direct et/ou indirect, à l'entreposage et au conditionnement de vins fins et, de tous vins, alcools, liquides et boissons,

- toutes opérations de commerce par voie directe et/ou indirecte se rapportant à l'achat ou la vente de tous produits et matériels en rapport avec son activité,

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social,

- toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à : 4, rue Joseph Cugnot
ZA de Chartres Gellainville
28630 GELLAINVILLE

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil de surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions en vigueur.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société a été prorogée pour une nouvelle durée à quatre vingt dix neuf (99) ans à courir du 1er juillet 2002, soit pour expirer le 1er juillet 2101.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la Société :

I. - Lors de sa constitution :

Il a été fait apport en numéraire :

- par Monsieur et Madame TRIBOUILLET – SEYEUX,
CINQ MILLE FRANCS, ci 5 000,00 F

- par Monsieur et Madame TRIBOUILLET – CHEVE,
CINQ MILLE FRANCS, ci 5 000,00 F

II. – Au cours de la vie sociale :

a) Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 21 décembre 1968, il a été incorporé au capital social une somme de QUARANTE MILLE FRANCS, ci 40 000,00 F

b) Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 24 janvier 1969, il a été constaté la réalisation de l'augmentation de capital décidée le 21 décembre 1968 à concurrence d'une somme de cinquante mille francs par compensation de créances liquides et exigibles sur la société ayant donné lieu à l'émission de CINQ CENTS parts nouvelles de CENT FRANCS chacune, ci 50 000,00 F

c) Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 1971, les associés ont décidé d'augmenter le capital.. 17 600,00 F
par création de 176 parts nouvelles de cents francs libérées, attribuées aux membres de la Société G.AUBRY en rémunération

de l'apport-fusion de la S.A. Gilbert AUBRY,

d) Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1973, les actionnaires ont décidé d'incorporer la prime de fusion résultant de l'opération ci-dessus au capital social à concurrence de 47 100,00 F

Puis, constatant l'apport d'une créance de 75 300 F par Monsieur André TRIBOUILLET, les actionnaires ont vérifié et approuvé les conditions de l'apport et d'augmenter le capital nominal de 25 100,00 F

et d'incorporer au capital la prime, la différence entre la valeur de la créance apportée et le montant nominal des actions créées, soit 50 200,00 F

e) Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 1977, les actionnaires ont décidé d'incorporer la réserve facultative au capital à concurrence de cent soixante mille francs prélevés sur les éléments constitutifs les plus anciens deladite réserve et de créer mille six cents actions nouvelles de 100 F chacune réparties entre les actionnaires au prorata de leurs droits précédents, avec compensation des rompus de calcul, ci 160 000,00 F

f) Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 7 mai 1983, les actionnaires ont décidé d'incorporer au capital social le solde de la prime de fusion résultant de l'opération c) ci-dessus soit 41,56 F et une partie de la réserve facultative pour un montant de 599 958,44 F soit au total 600 000 F prélevés sur les éléments les plus anciens de cette réserve et de créer 6 000 actions nouvelles de 100 F chacune réparties entre les actionnaires au prorata de leurs droits précédents, avec compensation des rompus de calcul, ci 600 000,00 F

g) Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1995, les actionnaires ont décidé d'incorporer au capital social le compte spécial de plus-values à long terme de 21 383,65 F et le compte de réserve facultative, à concurrence de 4 978 616,35 F prélevés sur les éléments les plus anciens de cette réserve. Cette augmentation est réalisée par voie d'élévation du nominal des actions existantes qui est ainsi porté de 100 F à 600 F.
L'augmentation de capital est donc de 5 000 000,00 F

h) Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 2002, il a été décidé d'augmenter le capital social de 85 305,86 €
par incorporation de réserves pour le porter de 914 694,14 € à 1 000 000 €, soit pour le fixer à 1 000 000 €uros, avec maintien d'une valeur nominale de 100 €uros par action.

TOTAL DU CAPITAL 1 000 000,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION (1 000 000) d'€uros.

Il est divisé en MILLE (1 000) actions nominatives, d'une seule catégorie, de CENT (100) €uros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

 Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions se transmettent librement entre associés.

Toute autre transmission d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 33, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé même pour les cessions consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

1. La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 33, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.

- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 33, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

1.- La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Un directeur peut être désigné pour assister le président.

Le président est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés six mois à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail, exclusivement auprès du président.

ARTICLE 16 - DIRECTOIRE – COMPOSITION - POUVOIRS

Pour assister le Président, il est constitué un directoire qui administrera et dirigera la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Le nombre de ses membres est fixé par le conseil de surveillance. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les membres du directoire, obligatoirement personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Nommés par le conseil de surveillance, ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ainsi que par le conseil de surveillance.

Les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend le titre de directeur général unique. Toutes les dispositions des présents statuts visant le directoire s'appliquent au directeur général unique, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du directoire.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS DU DIRECTOIRE - LIMITE D'AGE

Le directoire est nommé pour une durée de 6 ans à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé, nonobstant toute nomination faite dans l'intervalle pour quelque cause que ce soit par le conseil de surveillance. Les membres du directoire sont toujours rééligibles. Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 80 ans.

L'institution du directoire est liée à celle du conseil de surveillance. Par voie de conséquence, dès la survenance de la dissolution du conseil de surveillance telle que stipulée à l'article 22 ci-dessous, ladite dissolution emportera celle du directoire.

ARTICLE 18 - PRESIDENCE DU DIRECTOIRE - DELIBERATIONS

Le Président désigné par application des dispositions de l'article 15 ci-dessus assumera la fonction de Président du Directoire. En cas d'empêchement temporaire ou définitif, il appartiendra au conseil de surveillance de pourvoir à son remplacement.

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante.

ARTICLE 19 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE - DIRECTION GENERALE

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Le président de la Société qui assume le rôle de Président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut déléguer partie de ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général. La présidence et la direction générale peuvent être ainsi partagés par décision du conseil de surveillance. Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Il appartient au conseil de surveillance de fixer le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

ARTICLE 20 - CONSEIL DE SURVEILLANCE - COMPOSITION

Un conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Il est composé des trois membres ci-après désignés :

- la Société Civile DES ENFANTS DU GRAND FAUBOURG,
- Monsieur André TRIBOUILLET,
- Madame Marguerite-Marie TRIBOUILLET.

Etant entendu que la Société Civile DES ENFANTS DU GRAND FAUBOURG est tenu de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du conseil en son nom propre. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire. Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Chaque membre du conseil de surveillance est tenu d'être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à 1.

ARTICLE 21 - DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL - LIMITE D'AGE

Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour une durée illimitée.

Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 90 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Si cette limite est atteinte, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 22 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le conseil de surveillance subsistera avec les membres en place, sans remplacement du membre démissionnaire ou décédé.

Le conseil de surveillance sera dissout de plein droit et sans nouvelle décision, dès lors que la Société Civile LES ENFANTS DU GRAND FAUBOURG en sera devenue le seul membre.

ARTICLE 23 - PRESIDENCE ET SECRETARIAT DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres un président qui est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exerce ces fonctions pendant la durée fixée par décision du conseil de surveillance. Le président est une personne physique. Le conseil détermine, s'il l'entend, sa rémunération.

ARTICLE 24 - DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre local ou localité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

ARTICLE 25 - MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil de surveillance fixe le seuil au-dessus duquel tous engagement pris par le Directoire au nom de la Société devra être autorisé préalablement par le conseil de surveillance.

ARTICLE 26 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité et / ou à titre de jetons de présence, une somme rétribution que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire s'agissant de jetons de présence, le conseil de surveillance répartit librement entre ses membres la somme globale allouée à leur titre.

ARTICLE 27 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, dans les conditions légales. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, le président ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 34 ci-après.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 29 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,

- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,

- nomination des commissaires aux comptes,

- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé,

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,

- émission de valeurs mobilières,

- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,

- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,

- transformation en société d'une autre forme,

- prorogation de la durée de la société,

- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,

- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 30 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 31 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

L'associé peut se faire représenter le cas échéant, à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 32 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de l'articles 13 § 2.

ARTICLE 33 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

I . Les décisions collectives de la nature de celles visées à l'article 29 ci-dessus sont adoptées à la majorité simple des associés ;

II . Les décisions visées aux articles 12 et 13 ci-dessus sont prises à la majorité des 2/3 des voix des associés ;

III . Les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,

- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite,

- changement de nationalité.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 34 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 35 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 36 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 37 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 38 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu et augmenté des reports bénéficiaires. Il est prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, six pour cent du montant à concurrence duquel leurs actions sont libérées en vertu des appels de fonds et non amorties, plafonné à 14 420 €uros sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent ce paiement, celui-ci puisse être réclamé sur les bénéfices des exercices suivants.

L'excédent est à la disposition de l'assemblée générale, qui, sur proposition du Président, peut en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de super dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 39 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 40 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 41 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet

 de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

 La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 42 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers , pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

Statuts mis à jour par suite des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juillet 2002.